

MÉMOIRE

Projet de loi n° 33

*Loi modifiant la Loi sur les
services de santé et les
services sociaux et d'autres
dispositions législatives*

*Mémoire présenté à la Commission
des affaires sociales*

*Adopté par le Comité administratif
de l'OIIQ à sa réunion du
8 septembre 2006*



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec

MÉMOIRE

Projet de loi n° 33

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales

Adopté par le Comité administratif de l'OIIQ à sa réunion du 8 septembre 2006

Distribution

Centre de documentation
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
4200, boulevard Dorchester Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1V4
Téléphone : (514) 935-2501 ou 1 800 363-6048
Télécopieur : (514) 935-5273
cdoc@oiiq.org
<http://www.oiiq.org>

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006
ISBN-10 2-89229-395-2
ISBN-13 978-2-89229-395-1

ISBN-10 2-89229-396-0 (version pdf)
ISBN-13 978-2-89229-396-8 (version pdf)

© Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2006

La reproduction d'extraits de ce document est autorisée
à la condition qu'il soit fait mention de la provenance.

Note — Conformément à la politique rédactionnelle de l'OIIQ,
le féminin est utilisé seulement pour alléger la présentation.

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) répond à la demande de consultations particulières et d'auditions publiques sur le projet de loi n° 33 *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*.

Ce projet de loi vise à améliorer l'accès aux services médicaux spécialisés et surspécialisés en instaurant dans les centres hospitaliers un mécanisme central de gestion de l'accès à ces services, en créant des centres médicaux spécialisés, en permettant à une agence et à tout établissement de conclure des ententes de services médicaux spécialisés pour leurs usagers avec des cliniques médicales associées, et en permettant aux citoyens de conclure un contrat d'assurance pour le coût des services mentionnés à la loi ou par règlement.

Les commentaires et les recommandations de l'OIIQ vont porter essentiellement sur trois points :

- le rapport annuel des centres médicaux spécialisés;
- l'encadrement de la qualité et de la sécurité des soins infirmiers dans les centres médicaux spécialisés;
- les mécanismes de surveillance permettant à l'établissement de s'assurer de la qualité et de la sécurité des services offerts dans les cliniques médicales associées.

Mais avant d'aborder ces questions, l'OIIQ tient à commenter certains aspects du projet de loi en lien avec des commentaires déjà formulés en mars 2006. D'abord, l'OIIQ tient à réitérer son appui à la mise en place d'un mécanisme central de gestion de l'accès aux services médicaux spécialisés dans les centres hospitaliers. Cette mesure permettra d'améliorer la performance des services publics et, par conséquent, de consolider le système de santé public.

Pour les traitements médicaux spécialisés ultérieurs pour lesquels les citoyens pourront bénéficier d'une assurance privée, l'OIIQ déplore le fait qu'ils seront déterminés par voie réglementaire. Ces questions, au risque de se répéter, sont des décisions capitales pour l'avenir du système de santé. Pour l'OIIQ, il est impensable que d'autres traitements médicaux spécialisés bénéficiant de garantie d'accès public soient couverts par les assurances privées sans qu'il y ait un débat public afin de mesurer l'impact de ces choix. La détermination de ces traitements, dans le projet de loi actuel, devrait en elle-même justifier que le gouvernement poursuive dans la même logique.

Quant aux centres médicaux spécialisés, l'OIIQ note avec satisfaction que plusieurs mesures d'encadrement de la qualité et de la sécurité des services médicaux seront mises en place. De fait, les centres devront obtenir un agrément d'un organisme reconnu, ils devront être titulaires d'un permis, ils auront à nommer un directeur médical et le Collège des médecins du Québec (CMQ) pourra émettre des avis sur la qualité et la sécurité des traitements médicaux spécialisés. Par contre, les mesures prévues d'encadrement de la qualité et de la sécurité des services ne visent essentiellement que les services médicaux et apparaissent insuffisantes pour permettre l'encadrement de la qualité et de la sécurité des soins infirmiers qui seront dispensés, d'où les recommandations énoncées ci-après.

1. Le rapport annuel des centres médicaux spécialisés

Bien que gérés sur une base privée, les centres médicaux spécialisés proposés dans le projet de loi n° 33, seront des outils ajoutant à la desserte des services offerts à la population par le régime public en vertu des lois canadiennes et québécoises sur la santé de façon à améliorer leur accessibilité. L'on parle ici plus spécifiquement de certaines chirurgies pour lesquelles les temps d'attente sont souvent trop longs. Comme il s'agit, dans la majorité des cas, d'une desserte privée de services publics, le ministre doit, à notre avis, prendre tous les moyens pour assurer la qualité des services et la transparence des résultats atteints. Les prestataires de services médicaux doivent ainsi être imputables en rendant accessibles à l'État et aux citoyens des informations sur la nature et la qualité des services professionnels. Par ailleurs, plusieurs inquiétudes ont été soulevées par maints organismes quant au drainage des ressources professionnelles du secteur public vers le secteur privé et l'OIIQ avait également soulevé des inquiétudes quant à la possibilité de sous-qualification du personnel à l'emploi de ces centres médicaux spécialisés. Par conséquent, l'OIIQ propose que les centres médicaux spécialisés soient tenus de remettre un rapport annuel au ministre et à l'agence régionale sur leurs activités reliées à la prestation des services médicaux spécialisés, incluant celles reliées à la gestion des ressources humaines et à la gestion des risques et de la qualité des services.

RECOMMANDATION N° 1

L'OIIQ recommande que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* comporte une disposition qui prévoit qu'un centre médical spécialisé doit transmettre, à l'agence et au ministre, un rapport annuel de ses activités relatives à la prestation des services médicaux spécialisés, y compris des indicateurs relatifs aux autres services dispensés, aux ressources humaines et à la gestion des risques et de la qualité des services. Le contenu du rapport annuel sera précisé par règlement du ministre.

2. L'encadrement de la qualité et de la sécurité des soins infirmiers dans les centres médicaux spécialisés

Les soins infirmiers constitueront une composante importante des services qui seront offerts dans les centres médicaux spécialisés, autant en pré, per et postopératoire. Les soins pré et postopératoires requièrent la compétence des infirmières principalement pour effectuer la surveillance clinique, l'administration de médicaments, les soins de plaie, l'enseignement, la planification du congé, la liaison avec le secteur de la réadaptation ou les soins à domicile. En peropératoire, des ressources qualifiées et en quantité suffisante sont requises pour répondre aux normes de bonne pratique clinique. Habituellement, des infirmières d'expérience ont la responsabilité de la qualité des activités professionnelles exercées par des infirmières. Elles assument également la coordination des activités quotidiennes du bloc opératoire en collégialité avec le coordonnateur médical. La qualification des professionnels en service interne, en service externe, en assistance chirurgicale et anesthésique est également essentielle pour offrir des soins de qualité, maintenir un niveau de sécurité acceptable, répondre aux besoins particuliers de la clientèle et réagir rapidement aux situations d'urgence.

Le projet de loi n° 33 prévoit que le ministre pourra demander au Bureau du CMQ un avis sur la qualité et la sécurité des traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé et sur la compétence professionnelle des médecins qui y dispensent de tels traitements. À cet égard, le Bureau du CMQ se verra octroyer un pouvoir de recommandation et d'enquête, par des modifications à la *Loi médicale* qui ajoutent au mandat actuel du CMQ en regard de la qualité des soins médicaux fournis dans les établissements du réseau de la santé.

L'OIIQ est surpris que ce même pouvoir d'enquête ne lui soit pas octroyé. Sans doute a-t-on omis cet aspect de la question. Nos lois actuelles ont déjà prévu pour l'OIIQ et le CMQ un pouvoir d'enquête pour les établissements de santé et de services sociaux. À notre avis, ce pouvoir supplémentaire octroyé au CMQ en vue de l'étendre aux nouveaux lieux de prestation de services médicaux doit également être prévu pour l'OIIQ compte tenu de la nature des activités professionnelles qui y seront exercées en soins infirmiers.

Plus précisément, en vertu de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* (art. 11), le Bureau de l'OIIQ dispose d'un pouvoir analogue à celui conféré au CMQ et ce, en regard des soins infirmiers fournis dans les établissements du réseau de la santé. À cet égard, il peut donner un avis au ministre sur la qualité de ces soins infirmiers et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins et dispose d'un pouvoir d'enquête. Celui-ci a été exercé à deux reprises. La première situation visait à évaluer la qualité des soins infirmiers à l'urgence de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal et l'enquête sur le volet traumatologie a été menée conjointement avec le CMQ. La deuxième fois où le Bureau de l'OIIQ a utilisé ce pouvoir, l'enquête a porté sur la qualité des soins infirmiers au CHSLD Centre-Ville de Montréal (Résidence Saint-Charles-Borromée et Résidence Manoir de l'Âge d'Or).

Or, pour les raisons évoquées relativement à la place substantielle qu'auront les soins infirmiers dans les services fournis dans un centre médical spécialisé, l'expertise spécifique de l'OIIQ sur la qualité et la sécurité de ces soins s'avère tout aussi pertinente et nécessaire que pour les soins dispensés dans les établissements du réseau, et ceci, dans une perspective de protection du public.

C'est pourquoi, l'OIIQ estime que les deux ordres professionnels devraient être consultés dans leurs champs de compétence respectifs, en regard de la qualité et de la sécurité des services spécialisés qui seront offerts dans un centre médical spécialisé.

Ainsi, afin d'améliorer l'encadrement des soins infirmiers dispensés dans les centres médicaux spécialisés, le ministre devrait pouvoir demander à l'OIIQ un avis sur la qualité et la sécurité de ces soins et sur la compétence professionnelle des infirmières et infirmiers qui les dispensent.

RECOMMANDATION N° 2

L'OIIQ recommande d'ajouter, après l'article 333.7, une disposition qui prévoit que :

Le ministre peut demander au Bureau de l'OIIQ un avis sur la qualité et la sécurité des soins infirmiers dispensés dans un centre médical spécialisé et sur la compétence professionnelle des infirmières qui y dispensent ces soins.

Le ministre peut également requérir du Bureau de l'OIIQ un avis sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité et de la sécurité des soins infirmiers dispensés dans un tel centre.

L'OIIQ recommande d'intégrer, à l'article 446.1, une disposition qui permette au ministre de tenir compte de l'avis de l'OIIQ avant de prendre une mesure à l'égard du permis d'exploitation d'un centre médical spécialisé :

446.1 Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis délivré à l'exploitant du centre médical spécialisé si : [...]

5° de l'avis de l'OIIQ, les soins infirmiers dispensés dans le centre n'offrent pas un niveau de qualité ou de sécurité satisfaisant.

L'OIIQ recommande également que l'article 11 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* soit modifié pour adapter le pouvoir de recommandation et d'enquête du Bureau de l'OIIQ en fonction de ces nouvelles réalités :

11. « En outre des fonctions prévues aux articles 86 et 86.0.1 du *Code des professions* (chapitre C-26), le Bureau :

a) donne son avis au ministre de la Santé et des Services sociaux sur la qualité et la sécurité des soins infirmiers fournis dans les centres exploités par les établissements et dans les centres médicaux spécialisés, sur la compétence professionnelle des infirmières et infirmiers qui y dispensent de tels soins, et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins. »

[...]

Enquêtes

« Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe a du premier alinéa, le Bureau peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins infirmiers fournis dans les centres exploités par les établissements ou au sujet de la qualité et de la sécurité des soins infirmiers dispensés dans un centre médical spécialisé et former un comité d'enquête à cette fin. Le Bureau doit, au moins 30 jours avant de donner l'avis visé au paragraphe a du premier alinéa, transmettre au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec les conclusions et les recommandations du comité d'enquête. »

3. Les mécanismes de surveillance permettant à l'établissement de s'assurer de la qualité et de la sécurité des services offerts dans les cliniques médicales associées

Toujours eu égard à la nécessité d'encadrer par le projet de loi n° 33 la qualité et la sécurité des soins infirmiers et des services des autres professionnels dans les cliniques médicales associées, les mécanismes de surveillance doivent permettre aux établissements ou à leurs autres conseils professionnels de s'assurer de la qualité et de la sécurité des services autres que médicaux.

RECOMMANDATION N° 3

L'OIIQ recommande de modifier l'article 349.3 4° en précisant les services autres que médicaux qui feront l'objet de surveillance par les établissements de santé :

349.3 [...] Cette entente doit prévoir les éléments suivants :

4° des mécanismes de surveillance permettant à l'établissement ou à l'un de ses conseils ou comités déterminés dans l'entente, de s'assurer de la qualité et de la sécurité des services médicaux, **des soins infirmiers et de tout autre service de santé** dispensé dans la clinique, incluant les modalités de prêts de service des infirmières.

CODE 219